

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2012

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance – Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25/05/2012
3. Communications diverses
4. Droit de préemption
5. Embauche d'un agent contractuel
6. Convention pour la maîtrise d'usage et de gestion des biens immobiliers
7. Convention de servitude GRT Gaz
8. Indemnisation des bandes enherbées
9. Don du Comité de Fêtes
10. Modification du PLU
11. Choix de l'architecte-maître d'œuvre de la restructuration de l'immeuble du Waldeck
12. Gratification d'un stagiaire
13. Modification de la délibération du 25/11/2011 relative à l'acquisition d'une parcelle
14. Divers

Sous la Présidence de Monsieur Pierre GROSS, Maire et en présence de tous les Conseillers sauf Monsieur Patrick LUTZ qui a donné procuration à Monsieur Georges KREYENBIEHLER, Monsieur Noël ROTH qui a donné procuration à Madame Béatrice TREIL, Monsieur Claude FESSMANN qui a donné procuration à Monsieur Didier KNIPPER, Madame Pascale MEYER qui a donné procuration à Monsieur Pierre GROSS et Monsieur Régis JUNG, absents excusés et Madame Sandie VOLTZENLUGEL absente non excusée, la séance est ouverte à 20h30.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité. Monsieur Alain KREMSER, Directeur Général des Services, est désigné comme secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCES DU 25/05/2012

Le procès verbal de la séance du 25 mai 2012 est approuvé l'unanimité

3. COMMUNICATIONS DIVERSES

A) Communications de Monsieur le Maire Pierre GROSS

- Réunions

- 29.05.2012 Tribunal administratif de Strasbourg
- 29.05.2012 Réunion avec les acquéreurs du Moulin de la Zorn
- 30.05.2012 Réunion des Maires et du Conseil Général à Soufflenheim
- 31.05.2012 Réunion politique de Claude STURNI
- 04.06.2012 Réunion de la commission bâtiment

05.06.2012 Réunion assainissement à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn
 05.06.2012 Réunion politique de Nicole THOMAS
 06.06.2012 Réunion relative aux berges de la Zorn
 07.06.2012 Réunion politique de Clarisse CHABOT
 08.06.2012 Réunion relative à la rue du Gal de Gaulle et à la Zone d'activités
 12.06.2012 Réunion à la Chambre d'Agriculture
 15.06.2012 Rencontre avec les architectes pour la rénovation de l'immeuble du Waldeck
 15.06.2012 Assemblée générale du FC Geudertheim
 18.06.2012 Réunion du bureau de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn
 19.06.2012 Réception au SDIS
 25.06.2012 Rencontre entre le SDEA du Bas-Rhin et la Communauté de Communes de la Basse-Zorn
 25.06.2012 Réunion du conseil de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn
 26.06.2012 Assemblée générale du SDEA du Bas-Rhin
 26.06.2012 Rencontre avec Monsieur DHUME du Conseil Général du Bas-Rhin
 27.06.2012 Réunion relative au contrat de territoire à Brumath
 02.07.2012 Réunion du bureau de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn
 02.07.2012 Réunion de la commission bâtiment
 04.07.2012 Visite de l'imprimerie Parmentier
 05.07.2012 Pré-réception des travaux de la rue du Gal de Gaulle
 06.07.2012 Réunion de la commission d'appel d'offres

- Permis de construire :

MAGNEE Gilles 18, rue Louise 67300 SCHILTIGHEIM	Maison individuelle Lotissement Heiligenhauesel	Accordé le 22/06/2012
FALK Pierre 8, rue du Gal de Gaulle 67170 GEUDERTHEIM	Transformation d'une terrasse en loggia	Accordé le 22/06/2012

B) Communications de Monsieur Michel URBAN, Adjoint au Maire

01.06.2012 Conseil d'école élémentaire
 07.06.2012 Réunion de la municipalité
 08.06.2012 Réunion de la commission jeunesse et petite enfance.
 10.06.2012 Elections législatives – 1^{er} tour.
 17.06.2012 Elections législatives – 2^{ème} tour.
 18.06.2012 Réunion de chantier: Coulée de boues route de Bietlenheim et rue du Coteau
 22.06.2012 Inauguration des installations de City Lum à Molsheim.
 25.06.2012 Réunion du conseil de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.
 02.07.2012 Réunion de la commission Bâtiments
 03.07.2012 Passage du jury d'arrondissement du concours départemental des maisons fleuries.
 03.07.2012 Conseil d'école maternelle
 05.07.2012 Formation concernant les radars pédagogiques mis à disposition par la Communauté de Communes de la Basse Zorn.
 06.07.2012 Commission d'appel d'offre

C) Communication de Monsieur Yves OHLMANN, Adjoint au Maire

- 07.06.2012 Réunion municipalité
- 08.06.2012 Réunion de la Commission Sportive et Culturelle ; Scolaire, Petite Enfance et Jeunesse
- 10.06.2012 Elections Législatives
- 15.06.2012 Kermesse Scolaire
- 15.06.2012 Assemblée Générale du F.C.G
- 16.06.2012 Permanence Mairie
- 17.06.2012 Elections Législatives
- 18.06.2012 Réunion du bureau du Comité de Fêtes
- 22.06.2012 Montage chapiteau
- 25.06.2012 Démontage chapiteau
- 27.06.2012 Réunion de la Commission Sportive et Culturelle
- 29.06.2012 Audition de fin d'année de l'École de Musique
- 05.07.2012 Réunion avec le Directeur de l'École de Musique

D) Communication de Madame Michèle WESTPHAL-HEUSSNER, adjointe au Maire

- 26.05.2012 Plantations fleurs
- 29.05.2012 Réunion de la commission information
- 30.05.2012 Achats pour le périscolaire Les Loustics
- 01.06.2012 Réunion du conseil de l'école élémentaire
- 07.06.2012 Réunion de la municipalité
- 08.06.2012 Réunion relative à l'aire de jeux du lotissement Heiligenhauesel
- 10.06.2012 Elections législatives
- 11.06.2012 Réunion avec Madame Marie-France DUFILS relative à la petite enfance
- 12.06.2012 Réunion de la commission information
- 13.06.2012 Achat de cadeaux pour le périscolaire Les Loustics
- 15.06.2012 Kermesse de l'école maternelle
- 17.06.2012 Elections législatives
- 23.06.2012 Réunion de la commission information
- 23.06.2012 Permanence mairie
- 26.06.2012 Fête du périscolaire Les Loustics
- 03.07.2012 Réunion du conseil de l'école maternelle
- 04.07.2012 Visite de l'imprimerie Parmentier

Madame Michèle HEUSSNER présente au conseil municipal les avancées du dossier de l'aire de jeux du lotissement Heiligenhauesel.

Trois offres ont été analysées par les commissions « Sportive et Culturelle » et « Scolaire, Petite Enfance et Jeunesse » et celle d'EPSL a été retenue comme la mieux-disante. L'aire de jeux sera équipée de jeux sur ressorts à une et quatre places, d'une balançoire à corbeille et d'une structure multifonctionnelle dotée d'un toboggan d'échelles et de filets d'escalade. L'aire de réception sous les agrès sera équipée d'un sol souple et antichoc et les espaces alentours seront enherbés et plantés. L'aire de jeux sera clôturée et il est envisagé de la fermer le soir.

E) Communications de Madame Marianne PETER, Adjointe au Maire

04.06.2012 Réunion de la commission bâtiment
06.06.2012 Noces de diamant des époux Albert ANDRES
06.06.2012 Réunion du bureau de la Solidarité à Hoerd
07.06.2012 Réunion de la municipalité
10.06.2012 90^{ème} anniversaire de Madame Jeanne MUHL
10.06.2012 Elections législatives
17.06.2012 Elections législatives
22.06.2012 85^{ème} anniversaire de Madame Jeanne WENDLING
25.06.2012 Réunion du conseil de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn
02.07.2012 Réunion de la commission bâtiment
06.07.2012 85^{ème} anniversaire de Madame Lina WOLFF

Madame Marianne PETER informe le conseil municipal de l'organisation, le 19 septembre 2012, d'une après-midi récréative pour les aînés avec découverte du parcours Ludisme et Equilibre vital et possibilité de dégustation à titre onéreux de tartes flambées dans une ambiance musicale traditionnelle.

4. DROIT DE PREEMPTION

Le Maire soumet au conseil municipal conformément à la délibération du 06 mai 2005 la déclaration d'intention d'aliéner suivante :

Maître Valérie BIRY, Notaire à WEYERSHEIM

Section 41 lieu-dit « Heiligenhauesel » parcelle n° (41)/135 d'une contenance de 11,52 ares

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas faire valoir son droit de préemption.

5. EMBAUCHE D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le Maire informe le conseil municipal que suite à l'absence simultanée de deux agents à l'école maternelle il a dû engager un agent non titulaire conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 27 janvier 1984 du 11/06/2012 au 23/06/2012 pour remplir les fonctions d'ATSEM.

La durée hebdomadaire de travail est de 35 heures pour une rémunération mensuelle équivalente au 1^{er} échelon du grade d'ATSEM 1^{ère} classe soit indice brut 298, majoré 296.

Il demande au conseil municipal d'approuver sa décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, constate l'état d'urgence de la situation à l'école maternelle du 11/06/2012 au 23/06/2012 qui a nécessité une décision immédiate et approuve à l'unanimité la décision du Maire. Des crédits suffisants sont prévus au chapitre 12 du budget 2012.

6. CONVENTION POUR LA MAITRISE D'USAGE ET DE GESTION DES BIENS IMMOBILIERS

Dans le cadre de l'acquisition par la commune de Geudertheim de la parcelle cadastrée section 44 n° 82 d'une contenance de 33,05 ares et du financement de cette acquisition, le

Maire demande au conseil municipal d'approuver les termes de la convention pour la maîtrise d'usage et la gestion des biens immobiliers acquis par la commune de Geudertheim à des tiers par financement du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-dessous présentée et de l'autoriser à la signer.

CONVENTION

pour la maîtrise d'usage et la gestion des biens immobiliers acquis par

la commune de GEUDERTHEIM

à des tiers par financement du Conseil Général du Bas-Rhin

oOo

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, sis à STRASBOURG, place du Quartier Blanc,

représenté par Monsieur le Président du Conseil Général agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

d'une part,

ET

La commune de GEUDERTHEIM, sis au 83, rue du Général de Gaulle, BP90,
67 173 BRUMATH Cedex

représentée par son Maire, Monsieur Pierre GROSS, agissant en vertu de la décision du Conseil Municipal en date du

'd'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par cet acte, le Département du Bas-Rhin décide de pourvoir au financement des biens immobiliers acquis par la commune de GEUDERTHEIM, qui accepte la présente convention, dans le but de protéger et de gérer le patrimoine naturel et paysager constitué par le réseau des cours d'eau situés sur son ban communal, ainsi que leurs annexes hydrauliques et leurs terrains attenants, et dont la désignation cadastrale figure dans les avenants qui seront annexés au fur et à mesure à la présente.

La présente convention est faite avec les charges et conditions ordinaires et de droits et notamment sur celles ci-après énoncées.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modes de gestion et d'entretien des cours d'eau situés sur son ban communal pour une protection durable du patrimoine naturel et paysager constitué par les biens immobiliers acquis par la commune de GEUDERTHEIM avec le financement du Conseil Général.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée du contrat est de 40 ans à compter de la signature des présentes.

Article 3- DESIGNATION DES BIENS

La liste des biens immobiliers concernés est indiquée dans l'annexe 1 à la présente convention.

Les autres biens immobiliers acquis ultérieurement dans une optique de préservation des milieux seront annexés au fur et à mesure à la présente convention.

Article 4 - OBJECTIFS ET BUTS POURSUIVIS

Les objectifs de protection et de gestion poursuivis dans l'emprise des biens immobiliers acquis visent pour l'essentiel à :

- réaliser les travaux d'entretien réguliers du lit et des berges du cours d'eau, ainsi que de ses abords immédiats dans le respect des équilibres hydrauliques, biologiques et paysagers inféodés à ce milieu,
- accéder et circuler librement le long du cours d'eau pour réaliser ces tâches,
- constituer une "zone tampon" entre les espaces agricoles exploités en culture et le cours d'eau afin de piéger et limiter les agressions diffuses externes à la rivière (pollution diffuse d'origine agricole par lessivage et érosion des terres cultivées attenantes),
- valoriser les bords du cours d'eau par des aménagements à caractères ludiques (chemin pédestre, parcours de pêche,...) ou pédagogique (itinéraire de découverte du milieu naturel) respectueux de l'environnement.

Article 5- CONDITIONS

La présente convention est faite avec les charges et conditions suivantes que la commune de GEUDERTHEIM s'oblige à respecter et à exécuter pour l'ensemble des parcelles acquises, et qui pourront être précisées par avenant au contrat si nécessaire

5.1. -De l'usage et de l'occupation des sols

Afin d'assurer une protection durable et une gestion optimale de ces espaces, la commune effectuera toutes démarches nécessaires, et notamment au niveau des procédures d'élaboration ou de modification des Plan Locaux d'Urbanisme.

Par ailleurs, la commune s'engage à n'autoriser aucune activité, ni à exécuter aucune construction ou aménagement qui remettrait en cause, même temporairement, la destination patrimoniale et le caractère naturel et paysager des lieux.

La convention, objet des présentes, étant consentie dans le cadre d'une gestion patrimoniale et pérenne, aucune revente ou location à un tiers des biens immobiliers acquis, ni échange de terrain ne sont autorisés.

Seuls seront possibles :

- la location ou la cession des baux de pêche attachés à la propriété des fonds, à un organisme dûment agréé, notamment la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin ou à leurs sociétés locales en vue de l'exploitation et de la gestion halieutique et piscicole des tronçons de cours d'eau,
- la location par convention de partenariat entre la commune, propriétaire, et un tiers intéressé (Conservatoire des Sites Alsaciens - Association de pêche ou de protection de la nature, exploitant agricole, etc ...) en vue de l'entretien des terres bordures selon un cahier des charges spécifique, à proposer, et définissant les prescriptions et modalités pratiques d'exploitation et d'entretien respectueux de l'environnement (périodes de fauche, type de matériel et techniques utilisées, interdiction d'épandage de fumures ou fertilisant, interdiction de pratique de l'écobuage, ...).

5.2. - De l'entretien du cours d'eau

Conformément aux dispositions légales définies au Code de l'Environnement, l'organisation des campagnes d'entretien est à la charge de la commune qui les fera exécuter sous son autorité et sa responsabilité.

Cet entretien comprend :

- un débroussaillage - essartage sélectif de la végétation buissonnante des berges et de la piste d'entretien permettant l'accès continu au cours d'eau,
- des travaux de coupe, d'élagage et d'émondage de la strate arbustive et arborée excédentaire, mal venue, vieillissante ou menaçant de chuter dans le lit, et qui seront définis lors de visites préalables de reconnaissance et d'inspection de la rivière en présence de toutes les parties concernées,
- des interventions ponctuelles de dégagement des obstacles pouvant encombrer le lit et perturber le libre écoulement des eaux (arbres basculés en travers du lit, accumulation de vases et sédiments formant bouchon, ...),

- le nettoyage de tous les détritiques et déchets divers, d'origines naturelles ou domestiques, déposés dans le lit ou sur les berges par les crues ou des tiers personnes malencontreuses,

5.3. - De l'environnement végétal du cours d'eau

Le cours d'eau sera restauré de telle sorte qu'il satisfasse l'ensemble des intérêts concernés par les divers usages de la rivière, et notamment qu'il présente un aspect de nature à sauvegarder son environnement biologique, son intérêt paysager et son équilibre hydraulique.

Ce résultat étant acquis en particulier par le maintien sélectif de la végétation en place, il importe que la commune, lorsqu'elle procèdera à des travaux d'entretien courant, respecte un certain nombre de règles simples, mais essentielles pour garantir un effet durable :

o A propos des coupes :

- ne pas procéder à une destruction complète de la végétation qui se développe sur les rives ; elle participe à la stabilité des berges par son système racinaire constituant une véritable armature qui freine l'érosion, et régularise, par effet d'ombrage alterné, l'oxygénation et la température des eaux selon le cycle diurne.
- les souches des arbres ne devront en aucun cas être arrachées, ni stérilisées et dans tous les cas laissés en place. Le recépage sélectif des arbres et arbustes permet la repousse vigoureuse des rejets, constituant une barrière efficace contre l'érosion des eaux.

o A propos des plantations

L'emprise de la piste de circulation nécessaire aux personnels et engins chargés des travaux d'entretien, ne doit en principe comporter aucune plantation pérenne de nature à empêcher ou gêner l'accès continu aux berges du cours d'eau.

Toutefois, sur les berges dénudées, des plantations d'arbres pourront être effectuées afin de reconstituer si nécessaire les cortèges végétaux inféodés à ces milieux. On évitera toutefois l'introduction d'essences indésirables comme le sapin, l'épicéa, le peuplier, le thuya, ... au profit d'espèces plus adaptées comme les saules, frênes, chênes, aulnes, platanes, ormes, tilleuls ou charmes.

5.4. - De l'ouverture au public

Sauf clause expresse, dûment motivée, les sites acquis resteront ouverts en permanence au public dans le respect des objectifs définis.

La commune s'engage par ailleurs à mener toutes actions ou négociations avec des tiers, en vue de faire respecter l'intégrité et la destination des biens acquis

Article 6- CLAUSE DE RESILIATION

Le non - respect des clauses ci - avant énumérées entraînera ipso - facto le remboursement au Département du prix des biens immobiliers acquis à leur valeur vénale à la date de leur transaction.

Article 7 - DU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

La présente convention ne restreint en aucune sorte le champ d'application des lois, décrets ou règlements en vigueur auxquels les riverains sont et demeurent soumis. Il est notamment rappelé que l'exécution de travaux au-dessus du cours d'eau ou le joignant ne peuvent être entrepris qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

En tout état de cause, aucun ouvrage, travaux ou activités réalisés à des fins non domestiques, par toute personne physique ou morale, publique ou privée entraînant notamment une modification du régime ou du mode d'écoulement des eaux, et défini dans une nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat, sont soumis à autorisation ou à déclaration par l'administration chargée de la Police des Eaux, suivant la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. (article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

oOo

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les termes de la convention pour la maîtrise d'usage et la gestion des biens immobiliers acquis par la commune de Geudertheim à des tiers par financement du Conseil Général du Bas-Rhin et l'autorise à la signer ainsi que toutes pièces y afférentes.

7. CONVENTION DE SERVITUDE GRT GAZ

Le Maire expose au conseil municipal la demande émanant de GRT Gaz pour la pose d'une canalisation entre les lieux-dits Goetzenfeldel et Werb. GRT Gaz sollicite l'autorisation du conseil municipal pour la pose de cette conduite de gaz et la signature de la convention de servitude à intervenir.

OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

DEVIATION DE LA CANALISATION GEUDERTHEIM-HAGUENAU A GEUDERTHEIM (67)

CONVENTION DE SERVITUDE

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 536.920.790 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre, représenté par Madame Isabelle DORBAIS, Chef de Pôle Support Administratif et Foncier de GRTgaz - Centre d'Ingénierie - Agence de Nancy, domiciliée professionnellement 24 Quai Sainte Catherine 54042 NANCY Cedex dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné GRTgaz

d'une part,

et

COMMUNE DE GEUDERTHEIM représentée par
no SIREN
située: Rue du Général de Gaulle 67170 GEUDERTHEIM

ci-après désigné le Propriétaire et tel qu'indiqué en annexe à la présente

d'autre part,

après avoir exposé :

que pour permettre l'acheminement du gaz naturel et sa livraison aux utilisateurs, GRTgaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz (ci-après la Canalisation) sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

Dans le cadre du décret no2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant l'article 29 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et la circulaire ministérielle prise pour son application, ainsi que l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Feuille 2.1

N° 766/766/67156/001

Le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété désignée(s) ci-après, concernée(s) à ce jour par l'implantation de la

Canalisation et ce, au profit de l'immeuble dominant appartenant à GRTgaz sis à RACRANGE, feuillet no12059 inscrit au Livre Foncier de RACRANGE cadastré section 2 n°143/52.

Parcelles situées sur la commune de GEUDERTHEIM						
Cadaastre		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m
Section	No					
36	114	1	0 18 42	SANDGRUBE	Friches	16.0
44	521	1	0 16 99	WERB	Prés	18.0
44	529	1	0 27 99	WERB	Prés	27.0
44	531	2	0 5 69	WERB	Prés	8.0

L'emplacement de cette servitude conventionnelle est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif.

Cette servitude, donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée par elle :

- a) d'établir à demeure dans une bande de **5.0** mètre(s) (dite "bande de servitude") une Canalis-ation, dont tout élément sera situé au moins à **1.0** mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à 0,70 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : 2.5 mètre(s) à droite, 2.5 mètre(s) à gauche, en allant de GEUDERTHEIM GOETZENFELDEL à GEUDERTHEIM WERB;
- b) de pénétrer et occuper lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation (ci-après les Travaux) ;
- c) d'établir hors de cette bande s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires à la signalisation de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de propriété;
- d) d'occuper temporairement pour les Travaux une largeur supplémentaire de terrain de 4.0 mètre(s), occupation donnant droit à l'Exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains éventuellement subis de ce fait et imputables à GRTgaz dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa b) ci-dessous ;
- e) de procéder, dès lors que cela est nécessaire aux Travaux
 - de coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations,
 - d'abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes,Le Propriétaire disposant bien entendu en toute propriété des arbres et/ou arbustes précités qui sont stockés sur les lieux, sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne désire pas conserver les arbres et/ou arbustes précités, il doit en avertir par écrit GRTgaz avant les travaux et GRTgaz les emportera, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention:

- a) à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier alinéa a), que ce soit de façon permanente ou temporaire :
 - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (exception faite des vignes et arbres basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut et des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire),
 - à aucune façon culturale descendant à plus de **0.8** mètre(s) de profondeur,si le Propriétaire souhaite déroger aux dispositions ci-dessus, il doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la Canalisation et à l'accès à la bande de servitude;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité:
 - à porter par écrit à la connaissance {par exemple via l'acte de cession) du cessionnaire l'existence de la présente convention,
 - à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la présente convention en ses lieux et place;
- d) à porter par écrit à la connaissance de l'Exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, l'existence de la présente convention, à mettre expressément à la charge de l'Exploitant l'obligation de la respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3

Les plans de zonage (échelle 1:25000), indiquant le couloir de la Canalisation, sont consultables gratuitement dans les mairies concernées, après réalisation des travaux.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou l'entreprise concernée s'engage à effectuer par écrit auprès de GRTgaz une demande de renseignements (DR) préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du décret no 91-1147 du 14 octobre 1991.

ARTICLE 4

GRTgaz s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à remettre en état, à l'issue des Travaux, les terrains sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux;
- b) à indemniser l'Exploitant des éventuels dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de GRTgaz, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Il est précisé :

- qu'un état contradictoire des lieux sera établi en présence de l'Exploitant, avant tous Travaux sur le terrain, et après l'exécution des Travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages, qui donneront lieu au versement par GRTgaz d'une indemnité conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, en vigueur au jour de la signature de la présente convention;

- que le Propriétaire pourra, s'il en fait en temps utile la demande à GRTgaz, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 5

Le Propriétaire reconnaît avoir cédé à GRTgaz la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention, et ce à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 6

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire des indemnités de dommage en tant qu'Exploitant, prévues à l'article 4 alinéa b) ci-dessus, GRTgaz verse au Propriétaire, après la signature de la présente convention, une indemnité globale forfaitaire et définitive de : **132,00 € (Centre deux Euros et zéro centimes)**

Le Propriétaire accepte, dans le cadre des dispositions fixées par le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz cette indemnité comme solde de tout compte en contrepartie de toutes les obligations lui incombant du fait de la présente convention et de toutes leurs éventuelles conséquences.

ARTICLE 7

La présente convention est valable pendant toute la durée de l'exploitation de la Canalisation.

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes pour lui permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publicité foncière des servitudes consenties via cette dernière.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement (droits, timbres) et aux honoraires du notaire afférents à l'établissement de l'acte authentique et à la publicité foncière précités, resteront à la charge exclusive de GRTgaz.

ARTICLE 8

Le Propriétaire soussigné déclare que la(les) parcelle(s) figurant au tableau ci-dessus lui appartient(appartiennent) au jour de la signature, et ce en toute propriété, conformément aux origines relatées en annexe à la présente, et est(sont) inscrite(s) au Livre Foncier de la commune de RACRANGE et ses annexes.

Le Propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance elle(s) est(sont) libre(s) de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elle(s) est (ne sont) grevée(s) d'aucune inscription hypothécaire¹.

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la(les) parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) est concédée la servitude de passage.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise la société GRTgaz à poser une conduite de gaz sur les parcelles cadastrées Section 36 n° 114 et section 44 n° 521, 529 et 531 et autorise le maire à signer la convention de servitude à intervenir ainsi que toutes pièces y afférentes.

8. INDEMNISATION DES BANDES ENHERBÉES

Afin de lutter efficacement contre les coulées d'eaux boueuses, il a été décidé que les agriculteurs convaincus que la lutte contre les coulées d'eaux boueuses passe par une action conséquente de leur part, mettent en place en bout de parcelle des bandes enherbées de 10 mètres de large pour filtrer les eaux boueuses lors de leur passage.

Le Maire propose que ces agriculteurs soient indemnisés à raison de 1,00 Euro par mètre linéaire de bande enherbée de 10 mètres de large pour l'exercice 2011 soit :

FESSMANN Christian	20 ml	20,00 €
EARL DU PARC	60 ml	60,00 €
SCEA SUSS	70 ml	70,00 €
URBAN Michel	30 ml	30,00 €
HENCHES Didier	160 ml	160,00 €
CONRAD Claude	220 ml	220,00 €
ARBOGAST Richard	70 ml	70,00 €

Monsieur Michel URBAN directement concerné par ce point ne participe pas à la délibération ni au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du maire.

9. DON DU COMITE DE FETES

Le Maire informe le conseil municipal du don à la commune de Geudertheim d'un montant de 1720,00 Euros de la part du Comité de Fêtes de Geudertheim et propose aux conseillers municipaux d'accepter ce don.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le don du Comité de Fêtes.

10. MODIFICATION DU PLU DE GEUDERTHEIM

Le Maire informe le conseil municipal que le plan local d'urbanisme approuvé en septembre 2004 nécessiterait quelques aménagements. Afin que la commission du PLU puisse se réunir et examiner les modifications qui pourraient intervenir, il y lieu :

- d'autoriser le Maire à engager une procédure de modification (MODIF n° 2) et à signer tous actes, documents et pièces y afférents ;
- de confier à l'ADEUS de Strasbourg la constitution du dossier de modification,
- de confier au SDEA du Bas-Rhin la réalisation des annexes sanitaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à engager une procédure de modification (MODIF n° 2) et à signer tous actes, documents et pièces y afférents, confie à l'ADEUS de Strasbourg la constitution du dossier de modification, confie au SDEA du Bas-Rhin la réalisation des annexes sanitaires.

11. CHOIX DE L'ARCHITECTE-MAITRE D'ŒUVRE DE LA RESTRUCTURATION DE L'IMMEUBLE DU WALDECK

Le Maire informe le conseil municipal de la décision prise par la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 6 juillet 2012, d'attribuer la mission d'architecte-maître d'œuvre de la restructuration de l'immeuble du Waldeck à HAMMANN Philippe Architecture – 10 rue Paul Eluard 67200 STRASBOURG pour une rémunération de 9 % du coût prévisionnel de la restructuration qui se monte à 1 250 000 € HT, y compris toutes les études complémentaires et nécessaires à la réalisation de ce projet soit 112 500 € HT. Il demande au conseil municipal de confirmer cette décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision de la commission d'appel d'offres et autorise le maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir ainsi que toutes pièces y afférentes.

12. GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE

Le Maire propose au conseil municipal d'accorder au stagiaire affecté aux services techniques de la commune de Geudertheim, au vu des services rendus, une gratification horaire équivalente à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, soit actuellement $23,00 \text{ €} \times 12,5 \% = 2,88 \text{ €}$. Cette gratification est exonérée de charges sociales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du maire. Des crédits suffisants sont prévus au chapitre 12 du budget 2012

13. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 25/11/2011 RELATIVE A L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE

Le maire informe le conseil municipal que l'acquisition de la parcelle cadastrée section 44 lieu-dit « Muhlwoert » n°82 d'une contenance de 33,05 ares se fera par acte administratif et qu'il convient donc d'autoriser Monsieur Michel URBAN à signer l'acte à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré autorise Monsieur Michel URBAN à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que toutes pièces y afférentes.

14. DIVERS

Monsieur Philippe JUNGER informe le conseil municipal de la suppression par la Fédération Nationale des Associations de Pêche de la gratuité des cartes de pêche pour les personnes invalides ou handicapées. Il demande si un subventionnement de ces cartes par la commune de Geudertheim était possible.

Afin de permettre au conseil municipal de délibérer en toute connaissance de cause à ce sujet, le maire demande à Monsieur Philippe JUNGER de lui fournir les données pour l'année 2012, soit le nombre de cartes demandées par des personnes invalides ou handicapées et le coût de celles-ci.

Prochaine séance : 31 août 2012